



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Appels d'offres

Question écrite n° 41176

Texte de la question

M. Dominique Paillé demande à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation de bien vouloir lui préciser si dans le cadre d'une procédure d'appels d'offres restreint (articles 96 et suivants ou 298 bis et suivants du code des marchés publics) l'autorité compétente est tenue de respecter un délai préfixe entre la date de sélection des candidats admis à présenter une offre et la date d'envoi de la lettre de consultation, prévue aux articles 97 ou 299 bis du code des marchés publics, nécessaires à la poursuite de la procédure. Il souhaiterait savoir notamment si l'administration doit entreprendre une nouvelle procédure de passation de marché public sous forme d'un appel d'offres restreint, dans l'hypothèse où, pour des raisons techniques, il n'a pas été possible de demander aux candidats retenus de remettre leurs offres à l'issue de leur sélection.

Texte de la réponse

Les dispositions du code des marchés publics applicables à l'appel d'offres restreint (art. 96 et suivants, 298 bis et suivants) ne mentionnent pas l'obligation selon laquelle un maître d'ouvrage ou un acheteur public serait tenu de respecter un délai préfixe entre la date de sélection des candidats admis à présenter une offre et la date d'envoi de la lettre de consultation. Nonobstant, la personne responsable du marché ou l'autorité compétente pourra, par application de solutions jurisprudentielles, être tenue de respecter un tel délai. Il en sera ainsi lorsque, par exemple, l'avis d'appel public à la concurrence comportera l'indication du délai d'envoi de la lettre de consultation et que la personne responsable du marché ou l'autorité compétente se sera engagée à le respecter. Dans le cas contraire du silence de l'avis, la lettre de consultation devra être adressée aux entreprises dans un délai raisonnable, une jurisprudence ancienne du Conseil d'Etat sanctionnant les délais abusivement longs (CE, sect, 10 janvier 1930, sieurs Le Cordenner et Petton, rec. p. 44). En conséquence de ce qui précède, lorsque, pour des raisons techniques, il n'a pas été possible de demander aux candidats retenus de remettre leurs offres à l'issue de leur sélection, il pourra, le cas échéant, être conseillé aux maîtres d'ouvrage et acheteurs publics de reprendre l'intégralité de la procédure en relançant un nouvel appel d'offres.

Données clés

Auteur : [M. Paillé Dominique](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41176

Rubrique : Marchés publics

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juillet 1996, page 3770

Réponse publiée le : 2 septembre 1996, page 4709